

## Conseil de la métropole du 24 janvier 2020

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
10 janvier 2020

Conseillers en exercice  
70

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : M Michel QUERE**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M. Y. GUEVEL, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme A. ARZUR, Mme N. BATHANY, Mme C. BELLEC, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, Mme A. DELAROCHE, M. D. FERELLOC, M. J. GOSSELIN, M. R. HERVE, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, M. R-J. LAURET, Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M. C. PETITFRERE, M. M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. R. SALAMI, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, M. H. TRABELSI, Conseillers.

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme S. JESTIN, Vice-Présidentes.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme S. BASTARD, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, M. Y. DU BUIT, M. P. GUEZENNEC, Mme P. HENAFF, M. P. KERBERENES, Mme A. LAGADEC, Mme D. LE CALVEZ , Mme M. LE LEZ, Conseillers.

#### **ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION :**

Mme N. BERROU-GALLAUD, Mme M-L. GARNIER, Conseillères.  
Mme J. LE GOIC-AUFFRET, à partir de la délibération C 2020-01-021.

#### **C 2020-01-037 RESSOURCES HUMAINES**

#### **Mise en oeuvre du compte personnel de formation**

La rapporteure, Mme Bernadette ABIVEN  
donne lecture du rapport suivant

## **RESSOURCES HUMAINES – Mise en oeuvre du compte personnel de formation**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA) est ouvert à tous les fonctionnaires et aux agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé.

Le CPA a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

La loi n°2016-1088 prévoit que chaque collectivité élabore son dispositif de mise en œuvre du CPF. La présente délibération ne concerne donc que le compte personnel de formation, celui-ci se substituant par ailleurs au DIF (droit individuel à la formation).

Le CPF a pour objectif de permettre au fonctionnaire ou à l'agent.e contractuel.le, d'accéder à une qualification ou de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une reconversion professionnelle ou d'une promotion interne. Le CPF permet à l'agent.e public.que d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF permet d'acquérir un crédit d'heures prises en charge financièrement, en totalité ou partiellement par l'employeur. Il est universel et portable auprès d'un autre employeur public ou privé, en cas de mutation ou recrutement externe. L'agent.e acquiert des heures sur son CPF qu'il.elle peut utiliser, à son initiative, sous réserve de l'accord de son.sa responsable et dans le cadre des critères d'instruction de la demande.

Chaque agent.e (à temps plein ou à temps partiel) acquiert 24h de formation par an jusqu'à atteindre 120h, puis il.elle acquiert 12h par an dans la limite de 150h.

Ces droits sont majorés :

- Pour les agent.e.s de catégorie C qui ne disposent d'aucun diplôme ou qualification de niveau V (CAP ou BEP) : 48h par an, dans la limite de 400h
- En cas de prévention d'une inaptitude professionnelle : si les droits acquis sont insuffisants pour réaliser la formation sollicitée, il peut y avoir l'attribution d'un crédit supplémentaire dans la limite de 150h, après avis du. de la médecin de prévention.

Le CPF est élargi par rapport au DIF qui ne concernait que les agent.e.s titulaires.

Il concerne les :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires (en position d'activité, en détachement ou en congé parental)
- agent.e.s contractuel.le.s (en CDI ou en CDD, permanent ou non permanent)
- agent.e.s de droit privé : apprenti.e.s, contrats aidés

Le CPF a une dimension plus large en matière de formation que le DIF : évolution de carrière (y compris vers le secteur privé ou d'autres collectivités), mobilité, prévention de l'usure professionnelle.

Les axes de la politique CPF correspondant au besoin de la collectivité sont :

- Les formations relatives à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales
- Les formations visant à prévenir l'usure professionnelle sur son poste
- Les formations visant à accéder à de nouvelles responsabilités (préparation concours)
- Les formations visant une réorientation vers des métiers pour lesquels la collectivité rencontre des difficultés de recrutement
- Les formations visant à favoriser la citoyenneté et le vivre ensemble (PSC1, développement durable, langues, gestes et postures, langue des signes)

Mobilisation des heures au titre du CPF

Cf. tableau en annexe

Proposition de prise en charge financière

Pour tous les agent.e.s, il est proposé que la prise en charge financière se fasse sur la base du coût moyen d'une journée de formation CNFPT 130€ (soit un coût moyen horaire de 18€) et soit accordée en fonction de la cohérence de la demande avec le projet professionnel de l'agent.e, dans la limite du budget consacré.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation en comité technique le 14 janvier 2020.

## **DELIBERATION**

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver les propositions de modalités d'utilisation des heures telles que proposées dans l'annexe jointe à la présente délibération ainsi que des modalités de prise en charge financière.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION GRANDS SERVICES URBAINS-ENVIRONNEMENT-AFFAIRES  
GENERALES-RESSOURCES : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE